

Distr. RESTREINTE

SR/210

21 avril 1950

ORIGINAL: FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE
DE LA DEUX CENT DIXIEME SEANCE

qui s'est tenue à Government House, Jérusalem,
le jeudi 26 avril 1951, à 10 heures 30.

Présents :

M. Palmer	(Etats-Unis)	- Président
M. de Boisanger	(France)	
M. Aras	(Turquie)	
M. de Azcarate		- Secrétaire principal

En ouvrant la séance, le PRÉSIDENT, au nom des membres de la Commission, souhaite la bienvenue à M. Berncastle, expert en matière de questions foncières qui vient d'arriver à Jérusalem, et exprime la satisfaction de la Commission de pouvoir compter dans son Comité d'experts un membre de la compétence de M. Berncastle que ses précédentes fonctions qualifient hautement pour les travaux qui lui sont confiés.

M. BERNCASTLE remercie le Président de ses paroles de bienvenue et assure la Commission de son désir de mettre toute son expérience au service de la tâche que la Commission est en train d'accomplir dans le domaine de la compensation.

Le PRÉSIDENT ajoute qu'il croit exprimer le sentiment des membres de la Commission en indiquant que dans un débat du genre de celui qui va s'ouvrir, l'avis des experts qui assistent à la séance pourrait utilement éclairer la discussion et il invite M. Erim, conseiller juridique, M. Berncastle, spécialiste en matière de questions foncières et M. Fisher, conseiller politique,

à prendre la parole lorsqu'ils ont des indications à donner sur la question débattue.

1. Lettre en date du 29 mars 1951, de M. Eytan, Directeur général du Ministère des Affaires étrangères d'Israël (IS/60)

Le PRESIDENT saisit la Commission de la lettre (IS/60) que M. Eytan, Directeur général du Ministère des Affaires étrangères d'Israël, a adressée au Président de la Commission de conciliation pour attirer son attention sur la loi récemment promulguée en Irak concernant la saisie des biens appartenant aux Juifs sur le point d'émigrer en Israël, et sur les mesures que l'Etat d'Israël se trouve dans l'obligation de prendre à la suite de cette loi. Il croit nécessaire d'indiquer les considérations dont il convient de tenir compte en étudiant le contenu de cette lettre.

Selon lui, il faudrait, avant tout, examiner s'il existe un précédent à la situation actuelle, puis se demander si, dans le cas présent, la Commission estime avoir une mission spéciale et enfin si, tenant compte de la tâche qui lui est confiée, la Commission doit, tant dans l'intérêt des parties en cause que dans celui des Nations Unies, prendre certaines initiatives. Il conviendrait également d'envisager quelles pourraient être les conséquences d'une éventuelle action de la Commission sur les relations de cette dernière avec Israël d'une part et avec les Etats arabes d'autre part, car il est important de ne pas prendre de décision qui risquerait de provoquer des réactions qui viendraient compliquer la tâche de la Commission.

M. ARAS (Turquie) indique que pour sa part, il ne connaît pas de précédent à la situation qui vient d'être créée du fait des mesures prises par l'Irak vis-à-vis des Juifs irakiens émigrant en Israël. La présente situation constitue un obstacle à l'établissement de la paix entre les Etats parties au différend palestinien, et la Commission qui a pour tâche principale de faire disparaître tout obstacle à l'établissement de la paix, ne peut donc se désintéresser de la question. Selon lui, il conviendrait d'examiner en premier lieu si la Commission est compétente pour s'occuper de la situation exposée dans la note israélienne, et dans l'affirmative, d'étudier sur le fond

la lettre qui lui a été adressée. Deux points essentiels se dégagent de cette lettre, à savoir que devant l'obligation de recevoir des émigrants sans ressources, Israël voit diminuer ses moyens financiers et de ce fait, ses possibilités de payer des compensations, et devra donc, pour le paiement éventuel de cette compensation, faire entrer en ligne de compte la valeur des biens des Juifs émigrant en Israël saisis par le Gouvernement de l'Irak.

M. Aras rappelle que depuis le traité de Versailles les gouvernements peuvent se substituer à leurs ressortissants anciens ou nouveaux pour défendre les droits de ces ressortissants, comme le cas s'est produit au moment des échanges de population gréco-turque.

Pour que la Commission puisse apprécier tous les aspects de la situation, il lui est nécessaire de connaître l'attitude des pays arabes devant la prise de position d'Israël. Il suggère donc que d'une part la Commission communique la teneur de cette note aux gouvernements de l'Irak et des pays arabes en les invitant à formuler leurs observations, et que, d'autre part, elle charge ses experts juridiques d'étudier la lettre du Gouvernement d'Israël sur le fond.

M. de BOISANGER (France) arrive aux mêmes conclusions que M. Aras, mais par des voies quelque peu différentes. Il est lui aussi d'avis de porter la note du Gouvernement d'Israël à la connaissance des pays arabes, mais il se demande si cette note doit être communiquée au seul Gouvernement de l'Irak ou également aux gouvernements des autres pays arabes intéressés à la question.

Il souligne en outre que cette note contient en quelque sorte une reconnaissance, par Israël, de sa dette vis-à-vis des réfugiés. C'est là un élément dont il convient d'apprécier toute l'importance, bien que cette reconnaissance n'ait qu'une portée limitée, puisqu'Israël ne parle de compensation qu'en ce qui concerne les "terres arabes abandonnées" tandis que la résolution de l'Assemblée générale prévoit une compensation pour "tous les biens abandonnés par les Arabes en Israël".

Le représentant de la France, et c'est là qu'il diffère du représentant de la Turquie, s'intéresse moins à l'aspect juridique du problème, qui mérite certes une étude approfondie, qu'au fait que la Commission se trouve placée par Israël devant une situation

de facto. En effet, à la suite des mesures prises par le Gouvernement de l'Irak vis à vis des Juifs de ce pays, le Gouvernement d'Israël estime ne plus être financièrement en mesure d'exécuter ses engagements dans le domaine de la compensation et devoir en tous cas tenir compte, dans un éventuel paiement de compensations, de la valeur des biens juifs saisis en Irak. Il convient sans aucun doute d'étudier si Israël est juridiquement fondé à lier les deux comptes, mais il est surtout essentiel de faire connaître sans tarder aux Etats arabes la position prise par Israël afin de connaître leur réaction et celle des réfugiés eux-mêmes. Il faut donc adresser aux intéressés une note succincte, les informant de la position d'Israël à la suite des récentes mesures prises à l'égard des Juifs de l'Irak par le Gouvernement de ce pays. La Commission devrait-elle transmettre la lettre d'Israël au Gouvernement de l'Irak en l'accompagnant d'une note de couverture qu'elle communiquerait pour information aux autres gouvernements arabes, ou devrait-elle adresser au Gouvernement de l'Irak et aux autres gouvernements arabes une lettre commune, c'est là le point qui paraît appeler une décision immédiate.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL pense que la lettre du Gouvernement d'Israël intéresse tous les Etats arabes qui ont accueilli des réfugiés. Cependant, comme elle concerne directement l'Irak, on pourrait peut-être la communiquer en premier lieu au Gouvernement irakien, puis pour information, aux autres pays arabes, et peut-être aussi à la Ligue arabe comme l'ont suggéré M. de Boisanger et M. Aras.

M. BARCO (Etats-Unis)⁺ intervient pour faire observer que si la lettre du Gouvernement d'Israël doit sans aucun doute être communiquée aux gouvernements des pays arabes intéressés, il semble également, qu'avant de communiquer ce document, la Commission devrait minutieusement en étudier la teneur afin d'éclaircir certains points qui sont pour la Commission d'une extrême importance. Il apparaît en effet que le Gouvernement d'Israël n'adhère pas au principe de la compensation tel qu'il est posé par la résolution de l'Assemblée générale. C'est pourquoi il lui paraît indispensable que la Commission étudie cette note de façon très complète quant au fond, afin de déterminer sa position, et de ne pas se trouver vis-à-vis des Etats arabes dans une

⁺ Suppléant

situation difficile au cas où ces derniers, une fois officiellement informés de la position du Gouvernement d'Israël, demanderaient à connaître la position de la Commission. En communiquant la lettre du Gouvernement d'Israël aux Gouvernements de l'Irak et des autres pays arabes intéressés sans leur faire connaître, après mûre réflexion, la position de la Commission, ces derniers pourraient avoir l'impression que la Commission adhère aux vues exprimées dans cette lettre. Pour sa part, M. Barco ne croit pas que le point de vue d'Israël puisse être tenu pour satisfaisant et qu'une action unilatérale de l'Irak puisse être liée à l'obligation générale d'Israël de payer une compensation à tous les réfugiés arabes qui ne rentrent pas dans leurs foyers.

Le PRESIDENT pense que les observations de M. Barco méritent d'être retenues et rappelle que depuis qu'Israël a formulé une offre conditionnelle de participer au Fonds de réintégration des Nations Unies - et il est enclin à voir dans cette note une répétition du point de vue d'Israël de disposer du problème des réfugiés simplement par le versement d'une contribution au Fonds de réintégration - il a personnellement toujours soutenu qu'une compensation devait être versée aux réfugiés qui ne rentreraient pas dans leurs foyers. Il n'a pas l'intention de se départir de sa position et ne pourra appuyer une décision qui équivaldrait à reconnaître que l'offre d'Israël est satisfaisante. Il est bien évident que l'on doit communiquer la lettre du Gouvernement d'Israël au Gouvernement de l'Irak qu'elle intéresse au premier chef, mais peut-être devrait-on procéder étape par étape et attendre à plus tard pour communiquer cette lettre aux autres gouvernements arabes.

M. ERIM (Conseiller juridique), prié de donner son avis, indique qu'il convient avant tout d'accuser réception de la lettre du Gouvernement d'Israël dans des termes à convenir, en indiquant par exemple que la Commission estime ne pas être habilitée à traiter du problème général des Juifs d'Irak dont seul l'aspect lié à la question de la compensation est de sa compétence. On pourrait ajouter à ce propos que la Commission prend acte du fait qu'Israël ne désire nullement ajouter de nouvelles difficultés au règlement du problème des réfugiés arabes ni revenir sur l'engagement qu'il a pris à cet égard.

M. Erim estime aussi qu'il serait préférable de s'abstenir de demander aux gouvernements arabes de présenter des commentaires qui risqueraient de provoquer une polémique stérile.

Quant à la question de la position d'Israël au sujet de la compensation, il lui paraît préférable de ne pas la soulever pour le moment car elle ne manquera pas de se poser au moment où le Directeur de l'Office aura des entretiens avec les autorités compétentes israéliennes.

M. de BOISANGER (France) estime lui aussi que tant que l'Assemblée générale ne l'en aura pas expressément chargée, la Commission n'a pas compétence pour traiter de la question générale des Juifs d'Irak. En revanche, elle a incontestablement compétence pour intervenir lorsque des mesures prises par des gouvernements viennent affecter la capacité financière d'Israël et ont donc une répercussion sur ses possibilités de paiement de la compensation.

Il reconnaît avec M. Barco que la note du Gouvernement d'Israël n'est pas satisfaisante à plusieurs égards, notamment lorsque ce gouvernement entend limiter la compensation aux "terres arabes abandonnées" et paraît ignorer le Fonds de compensation au profit du Fonds de réintégration. Rien n'empêche de faire connaître à Israël, soit verbalement, soit par écrit, le sentiment de la Commission à cet égard, mais il ne pense pas qu'il y ait intérêt à retarder plus longtemps la communication de cette lettre aux gouvernements arabes intéressés.

M. ARAS (Turquie) pense que la procédure la plus simple consisterait à accuser réception de la lettre du Gouvernement d'Israël en indiquant que la Commission a mis à l'étude la question de sa compétence, et qu'une fois celle-ci clairement définie, elle abordera l'étude du fond de cette lettre. On pourra ensuite communiquer pour information ce document au Gouvernement de l'Irak en l'accompagnant de la lettre par laquelle la Commission en accuse réception à Israël.

M. Aras croit qu'en agissant de la sorte, la Commission montrera, tant aux pays arabes qu'à Israël, qu'elle ne saurait se désintéresser de la question.

M. de BOISANGER (France) approuve la procédure suggérée par le représentant de la Turquie. Il souligne, en réponse à M. Barco, que ce qu'il importe de retenir de la lettre du Gouvernement d'Israël, c'est l'indication que les mesures prises par le Gouvernement de l'Irak à l'égard des Juifs de ce pays diminuent la capacité de paiement d'Israël et en conséquence compromettent les possibilités de paiement de la compensation, ce qui vient entraver la tâche essentielle de la Commission. Il semble en outre naturel que tous les Etats intéressés à des titres divers à la question des réfugiés, et peut-être aussi les réfugiés eux-mêmes, aient connaissance de la teneur de la lettre dans laquelle Israël expose sa position.

M. FISHER (Conseiller politique) observe, en ce qui concerne la définition de l'attitude de la Commission quant au fond de la lettre du Gouvernement d'Israël, qu'il est difficile à la Commission de prendre position avant d'avoir étudié très minutieusement les nombreux aspects d'un problème dont la complexité n'échappera à personne.

Quant à la question de savoir si l'on doit communiquer la note du Gouvernement d'Israël à un ou à plusieurs Etats arabes, il craint que si la Commission ne communique cette lettre qu'au seul Gouvernement de l'Irak, certains ne pensent que la Commission est prête à jouer, entre l'Irak et Israël, un rôle d'intermédiaire qui, comme l'a fait remarquer M. Erim, sort de sa compétence. Il serait donc, à son avis, nécessaire de communiquer cette note à tous les pays arabes intéressés à la question des réfugiés, pour leur information, en indiquant très clairement que la Commission réserve sa position quant au fond.

A propos de la suggestion de M. de Boisanger de donner connaissance aux réfugiés eux-mêmes de la teneur de la note du Gouvernement d'Israël, il suggère qu'une fois la lettre d'Israël communiquée aux gouvernements des pays arabes intéressés, on publie un communiqué de presse faisant connaître que la Commission a reçu du Gouvernement d'Israël une note indiquant sa position à la suite des mesures prises par le Gouvernement de l'Irak vis-à-vis des Juifs irakiens, qu'elle a transmis cette note aux gouvernements arabes intéressés tout en réservant sa position sur le fond de ladite note.

Le PRÉSIDENT croit que la Commission devrait prendre en considération les remarques fort pertinentes formulées par le conseiller juridique et le conseiller politique et transmettre la note du Gouvernement d'Israël à tous les pays arabes intéressés, mais purement à titre d'information.

M. BARCO (Etats-Unis)⁺ fait observer que si la Commission devait prendre officiellement la décision d'accuser simplement réception de la lettre du Gouvernement d'Israël en date du 29 mars 1951 et de transmettre cette lettre aux gouvernements des pays arabes intéressés, il lui serait personnellement difficile de s'associer à cette décision.

En effet, il estime que la Commission devrait relever les points qui dans la lettre du Gouvernement d'Israël lui paraissent aller à l'encontre de la résolution de l'Assemblée générale. Elle devrait également étudier cette note plus à fond et essayer de savoir jusqu'à quel point la position du Gouvernement d'Israël est définitive afin d'exercer son influence pour l'amener à la modifier. Telle semble être la tâche essentielle de la Commission et cette intervention semble indispensable à l'exécution de sa mission de conciliation, et devrait être faite avant de répondre au Gouvernement d'Israël et d'adresser la note de ce dernier aux gouvernements des pays arabes intéressés.

Le PRÉSIDENT pense que le souci de M. Barco de ne pas passer sous silence les points de la lettre du Gouvernement d'Israël que la Commission ne peut accepter, est tout à fait justifié ainsi que son souci d'amener ce gouvernement à modifier sa position. Mais il lui semble que la Commission ne peut faire connaître sa position ou intervenir auprès d'Israël avant d'avoir minutieusement étudié tous les aspects de la situation et c'est pourquoi il lui paraît opportun d'adresser dès aujourd'hui à Israël un simple accusé de réception qui ne préjuge pas la position ou l'action future de la Commission.

M. ARAS (Turquie) partage entièrement les vues du Président.

M. de BOISANGER (France) croit, lui aussi, que la Commission ne peut faire connaître sa position ou intervenir

auprès d'Israël sans avoir mûrement réfléchi sur les incidences possibles de sa décision. Ce qui importe, pour le moment, c'est beaucoup plus le fait signalé dans la note du Gouvernement d'Israël que la position de la Commission. Il persiste à croire qu'il faut aller au plus urgent et faire connaître immédiatement au Gouvernement de l'Irak la position adoptée par Israël à la suite des récentes mesures prises contre les Juifs d'Irak afin d'essayer de les faire rapporter. Cette procédure lui paraît d'autant plus raisonnable qu'il semble que certains gouvernements arabes et la Ligue arabe soient loin d'approuver ces mesures. Ceci n'empêchera pas la Commission d'étudier la note du Gouvernement d'Israël sur le fond et de déterminer jusqu'à quel point elle peut adhérer au point de vue exposé.

Le PRESIDENT pense, après cet échange de vues, que l'on pourrait demander au Secrétariat de soumettre à l'approbation de la Commission un projet de lettre accusant réception au Gouvernement d'Israël de la note du 29 mars 1951 et un autre projet de lettre transmettant cette note au Gouvernement de l'Irak et, pour information, aux autres gouvernements des pays arabes intéressés.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures 15
